



Commune
de
FAA'A



N° 742/2017

FAA'A, le 20 juin 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
13 juin 2017

Date d'Affichage :
13 juin 2017

Date de séance :
20 juin 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20
PROCURATIONS : .. 07
VOTANTS : 27
POUR : 27
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Objet : autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention n°18/2017 du 8 mars 2017 de mise à disposition de l'école RUATAMA au profit de l'association HVM TKD no FAA'A

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance

Oscar Manutahi TEMARU

Le mardi 20 juin 2017 à 8 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
VANAA Emma	X		
BROTHERSON Moetai		X	
LAURENT Victoire		X	
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
ZIMA Laurence	X		
MAI Gérard			PARAU H.
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain		X	
LO Tai	X		
FARIUA Totoarii			TERIITEHAU R.
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUANUITEFARERII Josiane			BARFF L.
TETUAITEROI Georges	X		
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent		X	
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
TEVAEARAI Yannick		X	
PARAU Heia	X		
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha			TAHARAGI L.
TETAVAHU Célia			ZIMA L.
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea		X	
TEMARU Tetuahau	X		
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean			VANAA Emma
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle	X		
VANAA Elise	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura			SACHET I.
MANUTAHU Teiva		X	



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 20, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Emma VANAA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Roberto TERITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°601/2016 du 3 mai 2016, le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition du préau de l'école RUATAMA au profit de l'association HVM TKD no FAA'A. Ainsi, en contrepartie du versement d'un forfait de 4.000 F par période scolaire (5 semaines), l'association occupe le préau en période scolaire, comme suit :

- lundi, mercredi et vendredi, de 17h à 20h ;
- samedi, de 13h à 17h.

Pour rappel, le préau permet d'accueillir 20 élèves par séance. Or, par courrier du 7 mars 2017, l'association informe la commune du succès grandissant de l'activité TKD dans ce quartier prioritaire de Pamatai et de la nécessité d'augmenter les plages horaires accordées afin d'accueillir de nouveaux licenciés, comme suit :

- en période scolaire : du lundi au vendredi, de 17h à 20h ;
- pendant les vacances scolaires : du lundi au vendredi, de 7h à 10h.

Outre l'activité TKD, l'association souhaite également développer l'activité FIT (squats, pompes, abdos, gainage) et par courrier du 7 février 2017, demande la mise à disposition de la terrasse de l'école RUATAMA en période scolaire, comme suit :

- lundi, mardi et jeudi, de 17h à 18h ;
- samedi, de 7h à 10h.

Le 17 mai 2017, la commission développement éducatif, social et culturel rend un avis favorable quant aux 2 demandes de l'association et au maintien du forfait de 4.000 F/période scolaire car il est d'intérêt général de développer des activités dans ce quartier prioritaire. Cependant et à titre indicatif, la directrice de l'école RUATAMA, consultée post-commission, est totalement défavorable à ce projet d'extension des activités de l'association car cela induirait une forte croissance du nombre d'allées et venues dans l'établissement et donc une augmentation du risque de vol et de dégradation des lieux.

Dès lors, il vous est proposé d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention n°18/2017 du 8 mars 2017 relative à la mise à disposition d'un préau de l'école RUATAMA au profit de l'association HVM TKD no FAA'A.

C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Roberto TERITEHAU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°601/2016 du 3 mai 2016 autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'école RUATAMA au profit de l'association HVM TKD no FAA'A ;
- Vu** la convention n°18/2017 du 8 mars 2017 de mise à disposition d'un préau de l'école maternelle de RUATAMA ;
- Vu** les courriers n°160026 et 160675 des 7 février et 7 mars 2017 de l'association HVM TKD no FAA'A ;
- Vu** le projet d'avenant n°1 à la convention n°18/2017 du 8 mars 2017 ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que la décision prise par la commission développement éducatif, social et culturel du 17 mai 2017 ;

Dans sa séance du 20 juin 2017 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention n°18/2017 du 8 mars 2017 susvisée.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 20 juin 2017

Le Président de séance,



Oscar Manutahi TEMARU

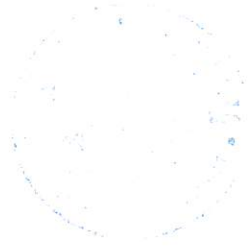


Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **26 JUIN 2017** et affiché le **26 JUIN 2017**

Mairie de FAA'A
Secrétariat DGS
Reçu le :

26 JUIN 2017

N° chrono :





COMMUNE DE FAA'A

-ooOoo-

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Cellule des Marchés publics

-ooOoo-

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°18/2017 DU 8 MARS
2017**

**MISE A DISPOSITION DU PREAU DE L'ECOLE
MATERNELLE DE RUATAMA**

COLLECTIVITE	: COMMUNE DE FAA'A
TITULAIRE	: ASSOCIATION HVM TAEKWONDO no FAA'A
CONDITIONS DE L'AVENANT	
MONTANT TTC	: 4 000 FCFP
DUREE	: 1 AN RECONDUCTIBLE
DELIBERATION	: N° /2017 DU 20 JUIN 2017

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La commune de Faa'a représentée par monsieur Oscar Manutahi TEMARU, Maire de la commune de Faa'a, ou son représentant, dûment habilité par délibération n° /2017 du 20 juin 2017 ;

BP : 60.002 - 98.702 Faa'a centre

Tél : 800.960 - Fax : 834.890

d'une part,

Et

L'association HVM TAE KWON DO no FAA'A, représentée par son président en la personne de Monsieur Philippe PAPARA, ayant son siège à Faa'a, Pamatai Aroa Teganahau, ci-après dénommée l'Association ;

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de revoir les conditions de mise à disposition du préau de l'école maternelle de RUATAMA au profit de l'association.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION INITIALE**Article 2 : Autorisation et conditions de mise à disposition**

Au lieu de : 2.2 – (...) En contrepartie, la commune de Faa'a s'engage à :

- mettre à disposition le préau défini à l'article 1^{er} au profit de l'association en période scolaire et aux horaires suivants :
 - Lundi, mercredi et vendredi de 17h à 20h ;
 - Samedi : de 13h à 17h.

Lire : 2.2 – (...) En contrepartie, la commune de Faa'a s'engage à

- mettre à disposition le préau défini à l'article 1^{er} au profit de l'association :
 - en période scolaire et aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 17h à 20h ainsi que le samedi de 13h à 17h ;
 - en période de vacances scolaires et aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 7h à 10h.

ARTICLE 3 - CLAUSE DE RENONCIATION

Le titulaire renonce à toute réserve ou réclamation concernant l'exécution de la convention initiale, liée ou non à l'objet du présent avenant, pour tous faits antérieurs à la signature de cet avenant.

ARTICLE 4 - AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à FAA'A, le

L'association

La commune de Faa'a,